
Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, ordonnant à la Commission des transports militaires de faire construire 6,000 voitures pour le transport des fourrages, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, ordonnant à la Commission des transports militaires de faire construire 6,000 voitures pour le transport des fourrages, lors de la séance du 18 germinal an II (7 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 284-285;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29241_t1_0284_0000_11

Fichier pdf généré le 01/02/2023

« IX. Il sera procédé au rassemblement, à la réception, à l'estimation des mulets, et des voitures et harnois, de la manière fixée pour les chevaux.

« X. Le *maximum* du prix des mulets sera de neuf cents livres chacun.

Titre III

Des chevaux et mulets à refaire ou rétablir

« Art. I. Les chevaux et mulets qui se trouvent dans les dépôts et les infirmeries; ceux fatigués aux armées, qui ont besoin d'être refaits, et qui ne présenteront aucun signe de maladie, seront distribués aux fermiers et cultivateurs qui auront contribué à la levée; on préférera ceux à qui il restera quatre chevaux ou au moins deux mulets.

« Il sera payé, pour entretien des chevaux et mulets, trente sols par jour, pendant trois mois; si les chevaux ou mulets sont rétablis à cette époque, ils rentreront dans les équipages, et s'ils ne sont pas rétablis, ils seront mis en vente, ou il en sera autrement disposé d'après le compte qui en sera rendu, par la commission des transports militaires, au comité de salut public, d'après l'avis des officiers municipaux des lieux.

« II. Les chevaux ou mulets qui se trouveront atteints de maladies, seront conduits dans les infirmeries des dépôts de l'intérieur, ainsi que les jumens pleines et les chevaux qui n'ont besoin que d'un ou deux mois au plus de repos.

« III. Les commissaires des guerres constateront par procès-verbaux le départ des chevaux des armées ou des dépôts. Ces procès-verbaux constateront l'âge, la taille, la marque et autres signes propres à les faire reconnoître. Les doubles de ces procès-verbaux seront adressés aux membres de la commission.

« IV. Il sera délivré des reçus par les fermiers et laboureurs des chevaux et mulets qui leur seront confiés; et les agens chargés de ces opérations les feront viser par les municipalités, qui ne pourront s'y refuser. Ces reçus seront faits doubles, l'un pour l'agent, l'autre pour être envoyé à la commission.

« V. Au moyen de ces dispositions, il sera sursis à l'exécution du décret du 13 nivôse.

« VI. Le présent décret sera adressé par des courriers extraordinaires aux administrateurs de district, qui, sur-le-champ, le feront passer aux municipalités des chefs-lieux de canton; néanmoins son insertion au bulletin de la Convention nationale servira de promulgation » (1).

CHARLIER vouloit que les peines fussent placées à côté de la loi.

Mais BARÈRE a observé qu'il n'y avait pas

(1) P.V., XXXV, 63-73. Minute signée Barère (C 296, pl. 1008, p. 24). Décret n° 8706. Reproduit dans *Mon.*, XX, 164; *M.U.*, XXXVIII, 348; *Bⁱⁿ*, 21 germ.; *Débats*, n° 567, p. 337.

lieu à faire un code pénal quand on invoquoit le patriotisme. L'amendement de Charlier a été rejeté (1).

54

BARÈRE. Le transport des fourrages s'est toujours fait par les voitures, chevaux et harnais des cultivateurs.

Le défaut d'ordre, l'imprévoyance des agents ont souvent occasionné des réclamations.

La nation réparera des pertes qu'il a été impossible d'éviter; elle examinera la conduite des agents employés dans cette partie du service. Elle va faire cesser le désordre et obvier aux pertes que souffrirait encore l'agriculture.

Le comité de salut public propose à la Convention nationale d'ordonner la confection de six mille voitures destinées au transport des fourrages.

Ces voitures seront conduites par des chevaux mis en réquisition, jusqu'à ce que l'on en ait rassemblé un assez grand nombre pour faire le service.

Les chevaux mis en réquisition ne feront qu'une course d'un relai à l'autre. Les propriétaires seront payés après leur course.

Les mêmes voitures seront conduites avec leur chargement jusqu'au lieu de leur destination, et il n'arrivera plus que le chargement soit diminué d'un tiers avant l'arrivée au lieu du déchargement.

Les mêmes voitures serviront au transport des effets de campement.

Le prix sera payé sur le pied du *maximum* fixé pour le transport des subsistances, soit qu'il s'agisse en effet du transport des subsistances, soit qu'il s'agisse du transport d'effets de campement.

Voici le projet de décret (2) [Il est adopté comme suit] :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BARÈRE, au nom] du comité de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. I. La commission des transports militaires fera construire, sous le plus bref délai, six mille voitures propres au transport des fourrages.

« II. En attendant la confection de ces voitures, la commission pourra en louer, en mettre en réquisition un nombre suffisant pour assurer le service; elle pourra également en acheter, si elle en trouve de propres aux transports auxquels elles sont destinées.

« III. Ces voitures seront particulièrement attachées aux transports des foin, paille et avoine des magasins de l'intérieur aux armées; elle seront disposées pour recevoir 25 à 30 quintaux.

(1) *Batave*, n° 417.

(2) *Mon.*, XX, 159. *J. Mont.*, n° 147; *M.U.*, XXXVIII, 304; *J. Sablier*, n° 1245; *Rép.*, n° 109; *Batave*, n° 418; *J. Perlet*, n° 563.

« IV. Ces transports s'effectueront par le moyen de relais calculés sur des distances de cinq, six et sept lieues, suivant les localités.

« V. La commission des transports militaires pourra se servir au besoin, et lorsque les circonstances l'exigeront, des mêmes moyens pour faire parvenir aux armées les effets de campement, habillement et équipement.

« VI. Les propriétaires des chevaux seront payés à la fin du retour de chaque course, et sur le pied du *maximum* fixé par quintal et par lieue, pour le transport des subsistances.

« VII. La commission des transports militaires fera le fonds nécessaires à ces différentes dépenses, et la trésorerie nationale tiendra à sa disposition la somme de dix millions pour ce service » (1).

55

L'agent national du district de Laval annonce que le district de cette commune fait passer à la Commission des poudres de la République, ses essais de salpêtre; cet envoi n'est que de 14 livres; mais, sous peu de jours, il sera suivi d'un autre de 200 livres. Il ajoute, que pareille quantité sera versée, chaque décade, dans le dépôt qui sera indiqué.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

56

La municipalité de Tonnerre envoie la somme de 300 liv. qui lui a été remise par le citoyen Maurice Girardin, ci-devant capitaine au 17^e régiment, pour être remise à un jeune volontaire qui sera aux frontières. Il prend l'engagement de remettre tous les ans, le 9 germinal, pareille somme de 300 liv., et pour la même destination.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Tonnerre, 13 germ. II] (4).

« Citoyens représentants,

Nous vous adressons, extrait du procès-verbal de la séance du conseil général de cette commune, du 9 de ce mois; ensemble, une somme de 300 liv., remis le même jour par le citoyen Maurice Girardin, ci-devant capitaine au 17^e Régiment, domicilié en cette commune. Ce citoyen s'est soumis de remettre pareille somme de 300 liv., tous les ans au Conseil général, le 9 germinal pour être donnée à un jeune défenseur de la patrie, qui sera aux frontières, tout

(1) P.V., XXXV, 73-75. Minute signée Barère (C. 296, pl. 1008, p. 25). Décret n^o 8694. Reproduit dans Bⁱⁿ, 18 germ., M.U., XXXVIII, 331; Ann. patr., n^o 463; Débats, n^o 566, p. 330.

(2) P.V., XXXV, 75. Bⁱⁿ, 25 germ. (2^e suppl^t) et 29 germ.

(3) P.V., XXXV, 75, 117.

(4) C 297, pl. 1023, p. 26, 27.

le temps qui durera la guerre contre la tyrannie. »

BERTHELOT, MACÉ, LEMANE, RONET, BENOIST.

[Extrait des délibérations de la comm., séance du 9 germ. II.]

« Séance publique et ordinaire, représentée par les citoyens Macé, maire, Benoist, Hullin, Berthelot, Desplanches, Boudoux, Carré, officiers municipaux, Cocquard, Mathieu, Ménetrier, Grosjean, Mouchot, Barry, Truffot, Dumey, Delinotte, Cottan, Fouinal Bernard, Dragon et Rousseau, notables.

Présence de l'agent national de la commune, assisté du secrétaire provisoire de la municipalité. S'est présenté à la séance, le citoyen Maurice Girardin, qui a demandé la parole et a dit: Citoyens, mes infirmités m'ont fait demander à la Convention, ma démission de capitaine du 17^e régiment. Je viens de recevoir une lettre datée de Fontoy, le 28 ventôse dernier, signée Barère, chef de bataillon du 17^e régiment. Je demande qu'insertion de cette lettre soit faite au procès-verbal de cette séance et que lecture d'elle soit faite. Il a, de plus, dit, citoyens, mes infirmités ne me permettant pas de servir moi même la cause de la liberté, à laquelle je me suis voué, et en ai donné des preuves non équivoques, et qu'il est de l'intérêt de la République que chaque citoyen serve sa patrie de telle manière que ce soit, je viens, citoyens vous faire un faible hommage pour le soutien de la cause de la liberté; je dépose sur le bureau une somme de 300 liv., avec l'engagement formel que je contracte, de remettre au Conseil général, tous les ans, à pareil jour que celui-ci, la même somme de trois cents livres pour être remise à un jeune volontaire qui sera aux frontières, à la défense de la patrie, jusqu'à la fin de la guerre contre la tyrannie.

L'agent de la commune entendu;

Le Conseil général reçoit, avec reconnaissance, l'offrande des trois cents livres déposés par le citoyen Maurice Girardin, ainsi que l'engagement qu'il contracte de remettre tous les ans, à pareil jour que celui-ci, la même somme de 300 liv., pour être remise à un jeune défenseur de la patrie, et ce jusqu'à la fin de la guerre contre la tyrannie.

Qu'extrait du présent procès-verbal sera envoyé à la Convention nationale avec les 300 liv. par lui présentement déposées sur le bureau en un assignat de 100 liv., et quatre de chacun 50 liv. Le président, au nom du Conseil général a invité le citoyen Girardin aux honneurs de la séance.

Le Conseil général accorde au dit Girardin mention honorable de son don civique, et de la soumission par lui faite de continuer à payer, tous les ans, à pareil jour que celui-ci, trois cents livres, tout le temps que durera la guerre contre la tyrannie, et ordonne insertion au présent procès-verbal de la lettre ci-devant relatée et de laquelle la teneur suit:

« A Fontoy, le 28 ventôse l'an II de la République française, une et indivisible.

Liberté, égalité.

Je te prévient, Citoyen, que l'on vient de donner à ton emploi en date du 25 courant, par